

ANNEXE 2 PROTOCOLES SUPPLEMENTAIRES

Explications

Le présent modèle de protocoles est conçu de manière à transformer les innovations de la Partie III du traité constitutionnel en amendements aux traités actuellement en vigueur, qu'il s'agisse d'innovations substantielles ou formelles.

Toutefois des innovations de la Partie III qui pourraient être considérées comme mineures ne sont pas reprises dans les modèles de protocoles eux-mêmes. Elles sont reprises en Annexe 2C à titre d'information. Ceci mis à part, les seules innovations qui ne sont pas reprises systématiquement sont les changements de rédaction consistant en une simple amélioration du style. Il se peut que certains de ces changements de rédaction soient néanmoins nécessaires pour assurer la concordance des différentes versions linguistiques.

Les **amendements sont regroupés** de manière à faire ressortir aussi clairement que possible la nature des changements par rapport aux traités actuellement en vigueur, à savoir :

- s'il s'agit de simples modifications rédactionnelles,
- s'il s'agit de tirer les conséquences de telle ou telle innovation du [Nouveau traité] ou
- s'il s'agit de permettre de nouveaux développements dans les politiques et l'action de l'Union.

Le mode de regroupement choisi dans les deux protocoles n'est présenté qu'à titre d'exemple. D'autres modes de regroupements sont imaginables et mériteraient d'être discutés entre experts si le choix de rédiger des protocoles selon les principes généraux appliqués ici était fait.

Lorsqu'une nouvelle base juridique est introduite dans le traité CE, ou lorsqu'une base juridique existante est modifiée en substance, il n'a **pas été considéré approprié de séparer les modifications de procédure des modifications de fond**, car cela résulterait en une rédaction trop compliquée des amendements. C'est pourquoi chacun des protocoles contient la mention « sans préjudice des amendements effectués par [l'autre protocole] ».

Les références à « la Constitution » contenues dans les textes de la Partie III du traité Constitutionnel qui sont ici repris sous forme d'amendement, sont remplacées selon les cas par une référence au « [Nouveau traité] » ou au « présent traité », ou au « [Nouveau traité] et au présent traité », ou encore au « [Nouveau traité], à la Charte des droits fondamentaux de l'Union et au présent traité ».

Les références aux articles de la Partie I et de la Partie IV du traité Constitutionnel sont remplacées par les références aux numéros d'articles correspondants du [Nouveau traité]. Les références aux articles de la III du traité Constitutionnel sont remplacées par les références aux numéros d'articles correspondants du traité CE amendé par le protocole. NB : des erreurs peuvent subsister dans ces références croisées.

Lorsqu'il est indiqué qu'un article est abrogé, cela signifie que cet article correspond à une disposition de la Partie I du traité constitutionnel et donc du [Nouveau traité], ou bien qu'il est devenu obsolète. Lorsqu'il est indiqué qu'une disposition est supprimée, cela signifie qu'elle est devenue inutile du fait d'une formulation différente d'un autre article ou d'un autre paragraphe du traité CE, résultant du protocole.

Les amendements au traité CE sont rédigés selon différentes techniques :

- 1) dans certains cas ils reproduisent l'ensemble du texte correspondant dans la Partie III du traité Constitutionnel (en adaptant les références aux numéros d'articles),
- 2) dans d'autres cas ils ne reproduisent que la partie pertinente de l'article de la Partie III qui consiste en un changement,
- 3) dans d'autres cas enfin ils opèrent le même changement que l'article correspondant de la Partie III, mais par une rédaction légèrement différente.

Ces différences entre les modes de rédaction des amendements peuvent apparaître quelque peu arbitraires. Il n'est pas possible d'adopter un système général de rédaction pour tous les amendements, du fait que le type et l'ampleur des changements varient d'un article à l'autre. Le critère de choix dans chaque cas a été la recherche d'un texte précis, ne laissant pas de doute quant au changement à accomplir, mais d'une rédaction qui ne soit pas trop complexe ou incompréhensible. De plus, dans la mesure du possible, l'on a cherché à ne pas donner l'impression que des changements quantitativement importants étaient effectués lorsque qu'il s'agissait seulement d'adaptations rédactionnelles.

Un **exemple** illustre l'utilisation de la troisième technique. L'article III-385 paragraphe 2, du traité constitutionnel stipule :

« 2. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable. Le Conseil adopte une décision européenne fixant la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Il statue après consultation du Parlement européen. »

Les membres de la Cour des comptes désignent parmi eux, pour trois ans, leur président. Son mandat est renouvelable. »

Ce texte correspond à l'article 247 paragraphe 3 TCE qui stipule :

« 3. Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, adopte la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable. »

Le texte du traité constitutionnel apporte seulement un changement : le texte précise la nature de l'acte du Conseil : une « décision européenne » (le traité de Nice avait déjà remplacé l'unanimité par la majorité qualifiée au Conseil).

Etant donné que la disposition de l'article I-23 selon laquelle sauf disposition contraire, le Conseil statue à la majorité qualifiée, est reprise dans le nouveau traité (article 21) la rédaction la plus simple de l'amendement est :

« Au paragraphe 3, les mots « Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen adopte » sont remplacés par « Le Conseil adopte, après consultation du Parlement européen, une décision européenne fixant ».

Le texte de l'article 247 devient alors :

« Les membres de la Cour des comptes sont nommés pour six ans. Le Conseil, ~~statuant à la majorité qualifiée~~ **adopte**, après consultation du Parlement européen, ~~adopte~~ une **décision européenne fixant** la liste des membres établie conformément aux propositions faites par chaque État membre. Le mandat des membres de la Cour des comptes est renouvelable.

Ils désignent parmi eux, pour trois ans, le président de la Cour des comptes. Le mandat de celui-ci est renouvelable. »

Ce texte a exactement la même portée juridique que l'article I-385 paragraphe 2, même s'il est rédigé de manière légèrement différente.

Pour les **amendements concernant les deuxième et troisième piliers du traité UE**, la technique retenue a été de reproduire entièrement les articles pertinents de la troisième partie. En effet, même lorsque des dispositions correspondantes existent dans les traités actuels, elles ont pour la plupart fait l'objet d'un remaniement profond.

A l'intérieur de chaque article es amendements suivent l'ordre des articles du traité CE ou du traité UE.

Une nouvelle partie est créée dans le traité CE pour rassembler toutes les dispositions relatives à l'action extérieure de l'Union, qu'elles résultent d'amendements de dispositions préexistantes du traité CE, d'amendements de dispositions préexistantes du traité UE ou de dispositions entièrement nouvelles du traité Constitutionnel. Ceci est indispensable pour pouvoir maintenir telle quelle la clause sur la procédure de révision simplifiée concernant les politiques et actions internes de l'Union.

Des explications sont données en note en bas de page pour les premiers amendements. Elles sont données à titre illustratif et sont limitées en nombre, du fait du temps nécessaire pour les insérer systématiquement. L'auteur du présent texte est prêt à donner toute explication complémentaire.

S'agissant d'une étude de faisabilité et non d'une proposition de texte définitif, le présent texte n'a pas fait l'objet des vérifications qui lui permettraient d'être exempt d'erreurs.

Le protocole sur le fonctionnement de l'Union est contenu dans l'Annexe 2A et le Développement des politiques de l'Union pour faire face aux défis du XXIe siècle est contenu dans l'Annexe 2B.

*
* *